

Journal officiel

de l'Union européenne

C 38

Édition
de langue française

Communications et informations

50^e année

22 février 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 38/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4395 — Boeing/C-MAP) ⁽¹⁾	1
2007/C 38/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4418 — Nycomed Group/Altana Pharma) ⁽¹⁾	1
2007/C 38/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4527 — Sun Capital/Golden Gate/Bauer) ⁽¹⁾	2
2007/C 38/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4408 — Tata/Corus) ⁽¹⁾	2
2007/C 38/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4401 — Basell/Münchsmünster Cracker And Associated Assets) ⁽¹⁾	3
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 38/06	Taux de change de l'euro	4

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2007/C 38/07	Présentation annotée des marchés réglementés et dispositions nationales mettant en œuvre les exigences de la DSI (93/22/CEE)	5
--------------	--	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2007/C 38/08	Renseignements communiqués par les États de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 f de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises]	11
2007/C 38/09	Renseignements communiqués par les États de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 f de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises]	12
2007/C 38/10	Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]	13
2007/C 38/11	Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]	14
2007/C 38/12	Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]	15
2007/C 38/13	Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]	16
2007/C 38/14	Communication de l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 7 de l'acte auquel il est fait référence au point 18 de l'annexe VII de l'accord EEE (directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services) — Modification de l'annexe en ce qui concerne la Norvège	17

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4395 — Boeing/C-MAP)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 38/01)

Le 16 janvier 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4395. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4418 — Nycomed Group/Altana Pharma)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 38/02)

Le 13 décembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4418. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4527 — Sun Capital/Golden Gate/Bauer)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 38/03)

Le 2 février 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4527. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.4408 — Tata/Corus)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 38/04)

Le 21 décembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4408. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4401 — Basell/Münchsmünster Cracker And Associated Assets)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 38/05)

Le 21 décembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4401. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 février 2007

(2007/C 38/06)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3145	RON	leu roumain	3,3815
JPY	yen japonais	158,91	SKK	couronne slovaque	34,286
DKK	couronne danoise	7,4555	TRY	lire turque	1,8185
GBP	livre sterling	0,67260	AUD	dollar australien	1,6640
SEK	couronne suédoise	9,3099	CAD	dollar canadien	1,5349
CHF	franc suisse	1,6267	HKD	dollar de Hong Kong	10,2709
ISK	couronne islandaise	87,52	NZD	dollar néo-zélandais	1,8642
NOK	couronne norvégienne	8,0625	SGD	dollar de Singapour	2,0164
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 233,72
CYP	livre chypriote	0,5792	ZAR	rand sud-africain	9,3640
CZK	couronne tchèque	28,167	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,1776
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3467
HUF	forint hongrois	251,45	IDR	rupiah indonésien	11 921,20
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,5922
LVL	lats letton	0,7080	PHP	peso philippin	63,162
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,4410
PLN	zloty polonais	3,8862	THB	baht thaïlandais	44,470

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Présentation annotée des marchés réglementés et dispositions nationales mettant en œuvre les exigences de la DSI (93/22/CEE)

(2007/C 38/07)

L'article 16 de la directive 93/22/CEE sur les services d'investissement (DSI) [JO L 141 du 11.6.1993] autorise chaque État membre à conférer le statut de «marché réglementé» aux marchés établis sur son territoire qui se conforment à sa réglementation nationale.

L'article 1^{er}, point 13, de la directive 93/22/CEE définit le «marché réglementé» comme un marché où se négocient les instruments financiers visés à la section B de l'annexe à la directive et qui:

- est reconnu comme tel par son État membre d'origine (l'État membre d'origine étant déterminé conformément à l'article 1^{er}, point 6, c), de la DSI);
- a un fonctionnement régulier;
- est caractérisé par le fait que des dispositions émises ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE [admission à la cote officielle] est applicable, les conditions d'admission à la cote qu'impose cette directive ou, lorsque celle-ci n'est pas applicable, les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir être effectivement négocié sur le marché;
- se conforme à toutes les obligations de déclaration et de transparence prescrites en application des articles 20 et 21 [de la DSI].

L'article 16 de la directive 93/22/CEE impose à tout État membre d'établir et de tenir à jour une liste des marchés réglementés qu'il a agréés. Cette information doit être communiquée aux autres États membres et à la Commission. En vertu du même article, la Commission est tenue de publier annuellement une liste des marchés réglementés qui lui ont été notifiés. La présente liste a été établie conformément à cette obligation.

Cette liste donne la dénomination des différents marchés que les autorités compétentes de chaque État membre considèrent comme conformes à la définition du «marché réglementé». Elle mentionne, en outre, l'entité responsable de la gestion de ces marchés ainsi que les autorités compétentes chargées de l'établissement ou de l'approbation de leurs règles de fonctionnement.

Sous l'effet de la diminution des barrières à l'entrée et de la spécialisation croissante par segments de négociation, la liste des «marchés réglementés» est de plus en plus susceptible de modifications. En conséquence, la Commission a décidé qu'outre la publication annuelle d'une liste dans le JO, elle mettrait en ligne une version actualisée de la même liste sur son site web officiel [http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/finances/mobil/isd/]. Cette dernière liste sera mise à jour régulièrement, sur la base des informations communiquées par les autorités nationales des États membres. Ceux-ci sont invités à continuer de notifier à la Commission tout ajout ou retrait de la liste des marchés réglementés dont ils sont l'État membre d'origine.

Dans les cas de la Roumanie et de la Bulgarie, leurs marchés réglementés ne seront considérés comme des marchés réglementés au sens de la DSI qu'à partir du 1^{er} janvier 2007.

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Autriche	1. Amtlicher Handel (official market) 2. Geregelter Freiverkehr (marché semi-officiel)	Wiener Börse AG (1-2)	Finanzmarktaufsichtsbehörde
Belgique	1. Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles (Euronext Brussels): — Le marché «Eurolist by Euronext» — Le marché «Trading Facility» — Le marché des Instruments dérivés 2. Le marché secondaire hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie.	1. Euronext Brussels SA 2. Fonds des rentes	1. Ministre des Finances sur avis de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA). Autorité de marché = CBFA 2. Législateur (art. 144, §2 de la loi du 2.8.2002); Autorité de marché = Comité du fonds des rentes, pour compte de la CBFA.
Bulgarie	1. Официален пазар (marché réglementé) 2. Неофициален пазар (marché non réglementé)	Българска Фондова Бурса — София АД (Bourse bulgare — Sofia JSCo)	Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière)
Chypre	Cyprus Stock Exchange (Bourse de Chypre)	Cyprus Stock Exchange (Bourse de Chypre)	Cyprus Securities and Exchange Authority (Autorité boursière de Chypre)
République tchèque	1. Premier marché (Hlavní trh) 2. Second marché (Vedlejší trh) 3. Marché libre (Volný trh) 4. Segment «marché officiel» du système des marchés réglementés	1 à 3 Bourse de Prague (Burza cenných papírů Praha, a.s.) 4. Gestionnaire des marchés réglementés	La commission tchèque des valeurs mobilières agréée les gestionnaires de marchés réglementés Les gestionnaires sont tenus de contrôler et d'évaluer les négociations sur le marché ainsi organisé.
Danemark	1. Københavns Fondsbørs (Bourse de Copenhague) — marché des actions; — marché des obligations — marché des instruments dérivés 2. XtraMarket — Marché autorisé pour les parts non cotées de fonds de placement (OPCVM) et d'associations à but déterminé. 3. Dansk Autoriseret Markedsplads A/S (Danish Authorised Market Place Ltd. (DAMP)) [marché autorisé = opérations régulières sur valeurs mobilières admises à la négociation mais pas à la cote]	1 et 2 Copenhagen Stock Exchange Ltd. (Bourse de Copenhague) 3. Danish Authorised Market Place Ltd. (DAMP)	Finanstilsynet (Autorité danoise de surveillance financière)
Estonie	1. Väärtipaberibörs (Bourse) — Põhinimekiri (Premier marché); — Investorinimekiri (Marché des investisseurs) — Völakirjade nimekiri (Marché des obligations) — Fondiosakute nimekiri (Marché des parts de fonds de placement) 2. Reguleeritud turg (Marché réglementé) — Vabaturg (Marché libre)	AS Tallinna Börs (Bourse de Tallinn S.A.)	Finantsinspektsioon (Autorité estonienne de surveillance financières)

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Finlande	1. Arvopaperipörssi (Bourse); — Päälista (Marché principal des actions et obligations) — Pre-lista ja ML-markkina (Marchés parallèles, Pré-marché et Marché de courtage pour actions et obligations);	Helsingin Pörssi Oy (Bourse de Heksinki)	Reconnaissance: Ministère des finances. Surveillance: — Approbation des règles: Ministère des finances; — Contrôle de leur respect: Rahoitustarkastus/Autorité finlandaise de surveillance financière.
France	1. Eurolist by Euronext 2. MATIF 3. MONEP	Euronext Paris (1 à 3)	Proposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Reconnaissance par le ministre chargé de l'économie (cf. article L.421-1 du code monétaire et financier).
Allemagne	1. Börse Berlin-Bremen (Amtlicher Handel, Geregelter Markt) 2. Düsseldorfer Börse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt) 3. Frankfurter Wertpapierbörse (Amtliche Markt, Geregelter Markt); 4. Eurex Deutschland 5. Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg (Amtlicher Markt, Geregelter Markt, Startup market) 6. Niedersächsische Börse zu Hannover (Amtlicher Markt, Geregelter Markt) 7. Börse München (Amtlicher Markt, Geregelter Markt) 8. Baden-Württembergische Wertpapierbörse (Amtlicher Markt, Geregelter Markt) 9. Risk Management Exchange Hannover (Marché réglementé) 10. European Energy Exchange	1. Berliner Börse AG. 2. Börse Düsseldorf AG. 3. Deutsche Börse AG. 4. Eurex Frankfurt AG 5. BöAG (Börsen AG) 6. BöAG (Börsen AG) 7. Bayerische Börse AG 8. Börse-Stuttgart AG 9. RMX Hannover 10. European Energy Exchange AG, Leipzig	Börsenaufsichtsbehörden der Länder (Autorités de surveillance boursières des Länder) et Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin). State authorities: 1. Senatsverwaltung für Wirtschaft und Technologie, Berlin. 2. Finanzministerium des Landes Nordrhein-Westfalen, Düsseldorf. 3 et 4. Hessisches Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung, Wiesbaden. 5. Freie und Hansestadt Hamburg, Wirtschaftsbehörde; 6. Niedersächsisches Ministerium für Wirtschaft, Technologie und Verkehr, Hanover; 7. Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft, Verkehr und Technologie, München; 8. Wirtschaftsministerium Baden-Württemberg, Stuttgart. 9. Niedersächsisches Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr, Hannover 10. Sächsisches Staatsministerium für Wirtschaft und Arbeit, Dresden
Grèce	1. Bourse d' Athènes (Entité gestionnaire) — marché des valeurs mobilières — marché des instruments dérivés 2. Marché secondaire des valeurs mobilières électroniques (HDAT-Marché obligataire)	1. Bourse d'Athènes 2. Banque de Grèce	Commission des marchés des capitaux 2. Commission de surveillance et de contrôles des négociants primaires
Hongrie	1. Budapesti Értéktőzsdé Zrt. (Bourse de Budapest) — Részvényszekció (Marché des actions) — Hitelpapír szekció (Marché des obligations) — Származékos szekció (Marché des instruments dérivés) — Áru szekció (Marché des matières premières)	Budapesti Értéktőzsdé Zrt. (Bourse de Budapest)	— Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (Autorité hongroise de surveillance financière)

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Irlande	Marché officiel de l'Irish Stock Exchange (Bourse irlandaise)	Irish Stock Exchange Ltd.	The Irish Financial Services Regulatory Authority («l'autorité de réglementation») agréée les «marchés réglementés» et (à l'exception des conditions d'admission à la cote) vérifie et approuve les règles de fonctionnement élaborées par l'ISE.
Italie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marché électronique des actions (Mercato Telematico azionario) (MTA) <ul style="list-style-type: none"> — STAR segmento dell'MTA — MTF segmento dell'MTA — MTA International segmento dell'MTA 2. Marché électronique des instruments dérivés de titres (Mercato Telematico dei Instruments dérivés titrisés (SeDeX)); 3. Marché électronique des obligations (Mercato Telematico delle Obbligazioni) (MOT) <ul style="list-style-type: none"> — DomesticMOT segmento del MOT — EuroMOT segmento del MOT 4. Marché MTAX 5. Marchés après bourse: TAH et TAHX 6. Mercato Expandi; 7. Marché des instruments dérivés (Mercato degli strumenti derivati IDEM per la negoziazione degli strumenti finanziari previsti dall'art. 1, comma 2, lettere f) e i) del d.lgs. 24 febbraio 1998, n. 58 8. Marché de gros pour les titres publics (MTS); 9. BONDVISION Marché pour la négociation de gros des titres publics par internet 10. Marché de gros pour les obligations des sociétés et des organisations internationales. 11. TLX 	<p>(1 à 7) Borsa Italiana S.p.A.</p> <p>(8 à 10) Società per il Mercato dei Titoli di Stato — MTS s.p.a.</p> <p>(11) TLX s.p.a.</p>	<p>CONSOB agréée les sociétés qui gèrent les marchés et approuve leurs statuts et leurs règles</p> <p>Pour les marchés de gros des titres publics, l'entité gestionnaire est agréée par le Ministère de l'économie et des finances, sur avis de la CONSOB et de la Banca d'Italia.</p>
Lettonie	Bourse de Riga	JSC Rigas Fondu Birza	Commission du marché financier et des capitaux
Lituanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Premier marché de la Bourse de Vilnius 2. Second marché de la Bourse de Vilnius 3. Marché des obligations de la Bourse de Vilnius 	Bourse de Vilnius	Commission lituanienne des valeurs mobilières
Luxembourg	Bourse de Luxembourg: Marché officiel	Société de la Bourse de Luxembourg S.A.	Commission de surveillance du Secteur Financier
Malte	Malta Stock Exchange (Bourse de Malte)	Malta Stock Exchange (Bourse de Malte)	Malta Financial Services Authority (Autorité maltaise des services financiers)
Pays-Bas	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marché au comptant d'Euronext Amsterdam: <ul style="list-style-type: none"> — Eurolist Amsterdam 2. Marché des instruments dérivés d'Euronext Amsterdam 	Euronext N.V. et Euronext Amsterdam N.V.	<p>Reconnaissance par le Ministre des finances, sur avis de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers</p> <p>Supervision par l'Autorité néerlandaise des marchés financiers et le Ministère néerlandais des finances.</p>

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Pologne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rynek podstawowy (Premier marché) 2. Rynek równoległy (marché parallèle) 3. Rynek Papierów Wartościowych CeTO (regulowany rynek pozagieldowy) (CeTO Marché réglementé hors bourse de valeurs mobilières) 	<ol style="list-style-type: none"> 1 et 2. Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie (Bourse de Varsovie) 3. MTS-CeTO S.A. 	Komisja Nadzoru Finansowego (Commission de surveillance financière)
Portugal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Eurolist by Euronext Lisbon (Marché officiel) 2. Mercado de Futuros e Opções (Marché des contrats à terme et des options) 3. MEDIP — Mercado Especial de Dívida Pública (Marché spécial de la dette publique) 	<p>Marchés 1 et 2: Euronext Lisbon — Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A.</p> <p>Marché 3: MTS Portugal — Sociedade Gestora do Mercado Especial de Dívida Pública, SGMR, S.A.</p>	Le Ministère de finances agréé les marchés sur proposition de la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (CMVM, chargé de la réglementation et de la surveillance des marchés).
République slovaque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marché des valeurs mobilières cotées <ul style="list-style-type: none"> — premier marché — marché parallèle — nouveau marché 2. Marché libre 	Bourse de Bratislava	Banque nationale de Slovaquie
Slovénie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Borzni trg (Marché officiel) 2. Prosti trg (Marché libre) 3. Trg uradnih vzdrževalcev likvidnosti državnih vrednostnih papirjev (Market for official state securities market makers) 	Ljubljana Stock Exchange (Ljubljanska borza)	Securities Markets Agency (Agencija za trg vrednostnih papirjev)
Espagne	<p>A. Bolsas de Valores (toutes ces bourses comprennent un premier marché, un second marché et un nouveau marché)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bolsa de Valores de Barcelona; 2. Bolsa de Valores de Bilbao; 3. Bolsa de Valores de Madrid; 4. Bolsa de valores de Valencia. <p>B. Mercados oficiales de Productos Financieros Derivados</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. MEFF Renta Fija; 2. MEFF Renta Variable. <p>C. Mercado MFAO de Futuros del Aceite de Oliva</p> <p>D. AIAF Mercado de Renta Fija</p> <p>E. Mercados de Deuda Pública en Anotaciones</p>	<p>A1: Sociedad Rectora de la Bolsa de Valores de Barcelona S.A.</p> <p>A2. Soc. Rectora de la Bolsa de Valores de Bilbao S.A.</p> <p>A3. Soc. Rectora de la Bolsa de Valores de Madrid S.A.</p> <p>A4. Soc. Rectora de la Bolsa de Valores de Valencia. S.A.</p> <p>B1. Soc. Rectora de Productos Financieros Derivados de RENTA Fija S.A.</p> <p>B2. Soc. Rectora de Productos Financieros Derivados de Renta Variable S.A.</p> <p>C. (MFAO) Sociedad rectora del Mercado de Futuros del Aceite de Oliva, S.A.</p> <p>D. AIAF Mercado de Renta Fija</p> <p>E. Banco de España</p>	<p>CNMV (Comisión Nacional del Mercado de Valores)</p> <p>Banco de España responsable du marché de la dette publique.</p>

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité chargée de la gestion	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
Suède	<ol style="list-style-type: none"> 1. Stockholmsbörsen 2. Nordic Growth Market 3. Aktietorget 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Stockholmsbörsen Aktiebolag 2. Nordic Growth Market NGM — Aktiebolag 3. Aktietorget Aktiebolag 	Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière)
United Kingdom	<ol style="list-style-type: none"> 1. Domestic Market 2. Gilt Edged and Fixed Interest Market 3. International Retail Service (Marché réglementé) 4. International Order Book (marché réglementé) 5. International Bulletin Board (Marché réglementé — carnet d'ordres seulement) 6. Dutch Trading Service (carnet d'ordres seulement) 7. The London International Financial Futures and Options Exchange (LIFFE) 8. Regulated Market Segment for SMI securities 9. Regulated Market Segment for pan-European securities 10. EDX 	<p>Marchés 1 à 6: London Stock Exchange Limited</p> <p>7. LIFFE Administration and Management</p> <p>8 et 9: Virt-x Exchange Limited</p> <p>10. EDX London Limited</p>	Les entités qui gèrent les marchés réglementés sont des «investment exchanges» reconnus au sens de l'article 285 de la Loi sur les services et les marchés financiers de 2000 et sont réglementée par la Financial Services Authority
Roumanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marché au comptant réglementé — BVB 2. Marché réglementé des instruments dérivés — BMFMS 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bourse de Bucarest. 2. Marché monétaire, financier et des matières premières — Sibiu S.A. 	Commission nationale roumaine des valeurs mobilières
Islande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Verðbréfaþing Íslands hf. (Kauphöll Íslands. — marché officiel) 2. Tilboðsmarkaður VPÍ (Marché réglementé OTC — pas de cote officielle) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Kauphöll Íslands. 2. Kauphöll Íslands. 	Fjármála-eftirlitið (Autorité de surveillance financière)
Norvège	<p>Bourse d'Oslo</p> <ul style="list-style-type: none"> — marché des actions — marché des instruments dérivés — marché des obligations 	Oslo Børs ASA	Kredittilsynet (Autorité norvégienne de surveillance financière)

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Renseignements communiqués par les États de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 f de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises]

(2007/C 38/08)

Numéro de l'aide	Aide aux petites et moyennes entreprises 2/06
État AELE	Norvège
Région	Hordaland County
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Hardanger Industripark AS
Base juridique	Conseil du comté de Hordaland, décision du 26 janvier 2006, numéro 18/06, «Hardanger Industripark — Flaskevatnproduksjon i Ullensvang — Søknad om tilskot»
Montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise	0,075 million EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en application	28.2.2006
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	1.4.2006
Objectif de l'aide	Aides aux petites et moyennes entreprises
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous secteurs manufacturiers Autres services
Nom et adresse de l'autorité responsable	Hordaland fylkeskommune Box 7900, N-5020 Bergen
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement

Renseignements communiqués par les États de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 f de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises]

(2007/C 38/09)

Numéro de l'aide	Aides aux petites et moyennes entreprises 3/06
État de l'AELE	Norvège
Région	Commune de Skien
Intitulé du régime d'aides	Næringsfond for Skien (Fonds de développement industriel de la commune de Skien)
Base juridique	Décision parlementaire du 16 juin 2006, fondée sur une proposition du ministère du commerce et de l'industrie [St.prp. nr. 66 (2005-2006)]
Dépenses totales prévues dans le cadre du régime d'aides	2,1 millions EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.8.2006
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Le régime prend fin lorsque les crédits sont épuisés
Objectif de l'aide	Aides aux petites et moyennes entreprises
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité responsable	Ministère du commerce et de l'industrie Le fonds sera géré par la commune de Skien Ministry of Trade and Industry P.O. Box 8014 Dep N-0030 Oslo Skien kommune P.O. Box 158 N-3701 Skien
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]

(2007/C 38/10)

Numéro de l'aide	Aides à la formation 1/06
État AELE	Norvège
Région	Sunnhordland Hordaland
Title of aid scheme or name of company receiving individual aid	Plan for bruk av kompensasjonsmidlar i Sunnhordland Plan pour l'utilisation des fonds d'indemnisation en Sunnhordland
Base juridique	Statsbudsjettet (St. prp No 1 2005-2006) Kap.551 Post 61: Næringsretta utviklingstiltak/kompensasjon for auka arbeidsgjevaravgift. Referanse nr.: KRD 05401008 Referanse nr.: HFK KA 08-05 og 104-04
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide	Montant annuel total: 1,25 millions EUR (10 millions NOK)
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement
Date de mise en application	15.1.2006
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.12.2009
Objectif des aides	Formation spécifique
Secteurs économiques en cause	Tous les secteurs pouvant prétendre à bénéficier d'une aide à la formation
Nom et adresse de l'autorité responsable	Samarbeidsrådet for Sunnhordland Boks 444 N-5402 Stord Téléphone: (47) 53 45 57 90 firmapost@samarbeidsraadet-sunnhordland.no
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]

(2007/C 38/11)

Numéro de l'aide	Aides à la formation 2/06
État AELE	Norvège
Région	Conseil du comté d'Aust-Agder
Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Gjerstad Mek Industri AS
Base juridique	Tilsagn om tilskudd til kompetanseheving og opplæring Sak 06/05, 07/05 og 08/05 datert 30.5.2006 Gjerstad kommune, N-4890 Gjerstad
Montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise	Montant total de l'aide: 103 949 EUR 815 000 NOK
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement
Date de mise en application	30.5.2006
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.5.2008
Objectif de l'aide	La formation générale comprend: — la formation aux poste de direction, de communication et d'encadrement — la formation de salariés aux outils de CFAO (conception et fabrication assistées par ordinateur) — la formation à la planification de la production, l'analyse des systèmes de production et la production au plus juste
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Autres secteurs manufacturiers: fabrication de bennes et d'équipement pour machines
Nom et adresse de l'autorité responsable	VÅG-prosjektet, ved Gjerstad kommune N-4890 Gjerstad
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]

(2007/C 38/12)

Numéro de l'aide	Aides à la formation 3/06
État AELE	Norvège
Région	Conseil du comté d'Aust-Agder
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Bergene Holm AS, avd. Nidarå
Base juridique	Tilsagn om tilskudd til kompetanseheving og opplæring Sak 19/05, 02/06 og 03/06 datert 30.5.2006, Gjerstad kommune, N-4890 Gjerstad
Montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise	Montant total de l'aide: 68 357 EUR 544 225 NOK
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement
Date de mise en application	30.5.2006
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.5.2008
Objectif de l'aide	Formation générale: — certificats d'apprentissage/d'aptitude professionnelle pour l'industrie du bois; — formation dans le domaine de la qualité, du triage, etc. sanctionnée par un agrément; — formation des salariés à l'utilisation de grues, mâts de charge et robinetterie sanctionnée par un certificat
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Autres secteurs manufacturiers: industrie du bois
Nom et adresse de l'autorité responsable	VÅG-prosjektet, ved Gjerstad kommune N-4890 Gjerstad
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'annexe XV, point 1 d, de l'accord EEE [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation]

(2007/C 38/13)

Numéro de l'aide	Aide aux petites et moyennes entreprises 4/06
État de l'AELE	Norvège
Région	Municipalité de Skien
Intitulé du régime d'aides	Næringsfond for Skien (Fonds pour le développement industriel de la municipalité de Skien)
Base juridique	Décision parlementaire du 16 juin 2006 basée sur la proposition du ministère du commerce et de l'industrie (St.prp. n° 66 2005-2006)
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	1 million EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement
Date de mise en oeuvre	1.8.2006
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Le régime viendra à expiration lorsque le montant sera épuisé
Objectif de l'aide	Formation générale et spécifique
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité responsable	Ministère du commerce et de l'industrie. Le Fonds sera géré par la commune de Skien Ministère du commerce et de l'industrie P.O. Box 8014 Dep N-0030 Oslo Skien kommune P.O. Box 158 N-3701 Skien
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement

Communication de l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 7 de l'acte auquel il est fait référence au point 18 de l'annexe VII de l'accord EEE (directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services)

Modification de l'annexe en ce qui concerne la Norvège

(2007/C 38/14)

Diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle en vertu de l'accord EEE

Conformément à l'article 7 de l'acte auquel il est fait référence au point 18 de l'annexe VII de l'accord EEE (directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services), l'Autorité de surveillance AELE est tenue de publier la liste des diplômes d'architecture délivrés en Norvège, en Islande et au Liechtenstein et qui satisfont aux critères visés aux articles 3 et 4 de l'acte précité.

L'Autorité de surveillance AELE publiera périodiquement les mises à jour de cette liste conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'acte précité.

Il convient de modifier la liste des diplômes par l'ajout du titre suivant d'un diplôme communiqué par la Norvège à l'Autorité de surveillance AELE. Ce nouveau titre doit être reconnu par les parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les étudiants ayant entamé leurs études d'architecture au cours de l'année académique 2001/2002.

Il y a lieu de supprimer la dénomination suivante de la liste des titres des diplômes et des organismes délivrant ces diplômes en ce qui concerne la Norvège:

— «Sivilarkitekt»

et de la remplacer par la dénomination suivante:

— «Master i Arkitektur».
